

mentaire mérite d'être envisagé. Étant nouveau au Parlement, j'estime qu'il serait très utile de participer aux décisions concernant les sociétés de la Couronne, lesquelles jouent un grand rôle dans la vie économique du pays. En fait, l'un de mes collègues pourrait peut-être, un peu plus tard, fouiller la question de la participation des députés aux conseils d'administration.

A l'exception d'une clause modérée prévoyant des avances aux sociétés de la Couronne pour la constitution d'un fonds de roulement, la loi sur l'administration financière ne prévoit aucun mode de financement précis à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation des sociétés de la Couronne. Le mode de financement est généralement précisé dans le règlement d'incorporation de la société, mais il peut aussi l'être dans des règlements spéciaux, comme pour le CN ou par des crédits votés dans les lois annuelles des subsides, comme pour l'Énergie atomique du Canada limitée et le Conseil des ports nationaux.

D'ordinaire, les capitaux nécessaires sont puisés dans un fonds interne et diverses réserves de la société, si cette dernière en dispose et n'est pas tenue par la loi de les verser au fonds de revenu consolidé; ou encore, ils proviennent de la vente au public d'obligations ou de débentures, avec ou sans garantie du gouvernement, de prêts, avances ou subventions définitives tirées du fonds de revenu consolidé, de la vente d'actions au gouvernement ou d'emprunts au secteur privé garantis par la mise en gage de l'actif social. Quand une société n'a pas tous les fonds nécessaires à son exploitation, elle demande habituellement au gouvernement de financer une partie ou la totalité de ses programmes. L'aide prend normalement la forme de subventions directes du Parlement, à moins qu'il n'y ait un espoir raisonnable que les déficits d'exploitation seront en peu de temps compensés par des excédents.

Certaines sociétés ont la faculté d'emprunter sur le marché. Elles n'ont pu le faire sans garantie du gouvernement que pour satisfaire aux besoins à court terme, en s'adressant aux banques à charte avec lesquelles elles font habituellement affaire. Leurs emprunts à long terme de sources autres que le gouvernement fédéral doivent généralement être garantis par le gouvernement. Lorsque cette garantie est requise, il faut une autorisation parlementaire; en outre, les modalités du prêt même, ainsi que la garantie, doivent d'abord être approuvées par le gouverneur en conseil.

Les prêts consentis par le gouvernement aux sociétés de la Couronne pour financer des programmes de dépenses en capital, qu'il s'agisse d'acquisition ou de construction de biens, de prêts au public, ou encore d'augmenter le fonds de roulement d'une société, ces prêts portent intérêt dans presque tous les cas. Les taux d'intérêt sur les prêts sont habituellement fixés tous les trimestres d'après ce qu'il en coûte au gouvernement pour ses emprunts pendant une période comparable, plus environ $\frac{1}{8}$ de 1 p. 100 pour couvrir les autres frais non reflétés dans le taux d'intérêt; ces taux sont applicables pendant toute la durée de l'emprunt. D'habitude, le remboursement se fait en versements périodiques, comportant une fraction du principal et les intérêts, échelonnés sur toute la durée du prêt.

Lorsque des prêts sont consentis pour l'acquisition de biens fixes ou matériels, le remboursement est habituellement échelonné sur la période de vie utile prévue de ces biens; dans certains cas, la mesure législative applicable stipule les modalités de remboursement. Au lieu de s'occuper de chaque bien à titre individuel et de sa durée de vie prévue, on traite plutôt de groupes de biens assimilés. Par

Sociétés de la Couronne

exemple, dans le cas d'une centrale électrique, la période d'amortissement est fondée sur la durée de vie utile prévue de l'usine dans son ensemble au lieu de celle de chacun des éléments constitutifs. Lorsque des prêts consentis à une société ont pour but de consentir des prêts au public, la période de remboursement est d'ordinaire fondée sur la ou les périodes pendant lesquelles la société recevra à son tour des remboursements.

Les contrôles jouent de bien des manières, mais les dispositions de la loi prévoyant la création de la société sont les plus importantes. Elles portent sur la nature et la constitution du Conseil d'administration, la nomination et la révocation des membres ou des administrateurs; l'approbation des budgets et des méthodes de financement proposées; l'établissement des critères à observer pour assurer une comptabilité et une administration financière satisfaisantes; les exigences d'une vérification indépendante et efficace; la préparation et la soumission de rapports annuels et autres qui voient une image fidèle de la société et de ses activités.

Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec les observations de mon collègue le député de Lotbinière car, à mon sens, les rapports des sociétés de la Couronne, dans l'ensemble, atteignent leur objectif. Ils informent les députés et le public sur la société et sur ses activités et son rendement de l'année. Le contrôle peut également porter sur des questions comme l'approbation des Règlements, des contrats, des salaires des hauts fonctionnaires; le droit d'émettre des directives et l'obligation d'informer. Tous ces points ont une importance et une application différentes selon les sociétés.

Le contrôle financier fondamental de la société de la Couronne s'effectue par la soumission et l'approbation du budget. Aux termes de l'article 70 de la loi sur l'administration financière, toutes les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire sont tenues de préparer chaque année un budget d'établissement qui est soumis au ministre compétent, au président du Conseil du Trésor et au ministre des Finances pour qu'ils le recommandent au gouverneur en conseil. Après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil, le budget est déposé devant le Parlement. Il indique les principales opérations ou dépenses, y compris les prévisions de dépenses en immobilisations pour les terrains, les édifices, les installations et l'équipement, les augmentations du capital d'exploitation, les sommes nécessaires pour le remboursement de créances arrivant à échéance et, dans le cas des compagnies qui administrent des programmes de prêts, les sommes nécessaires à cette fin.

● (1730)

Le budget comporte habituellement le coût total du programme, les obligations prévues pour les années à venir et les disponibilités nécessaires pour l'année en cours. Il indique également les sources des fonds nécessaires. L'approbation du budget n'autorise pas la société à emprunter; elle ne signifie pas non plus que le gouvernement s'engage à lui consentir ou à lui garantir des prêts. Il faut que ces pouvoirs soient spécialement accordés par le Parlement, chaque année ou en vertu d'une autorisation générale et permanente; ils sont habituellement soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.